

Décision n° 026/2024

Objet :

Demande émanant de l'Agence flamande de protection sociale au profit de l'agence elle-même, ainsi que des caisses d'assurance soins agréées, d'obtenir l'accès aux données d'information du Registre national et d'utiliser le numéro du Registre national aux fins du traitement des demandes d'intervention d'accompagnement et de financement pour l'accompagnement dans les initiatives d'habitation protégée et les équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande.

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande,

Vu l'Arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2023 modifiant la réglementation relative à la protection sociale flamande et la réglementation de reprise en ce qui concerne les initiatives d'habitation protégée, les équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs et les équipes d'avis et équipes d'avis spécialisées en matière de voiturette,

Décide le 17/06/2024

1. Généralités

La demande est introduite par l'Agence flamande de protection sociale, ci-après dénommée "le Requérant", en vue de traiter les demandes d'intervention l'accompagnement et de financement pour l'accompagnement dans les initiatives d'habitation protégée et les équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs. L'Agence flamande de Protection sociale et les caisses d'assurance soins sont les responsables conjoints du traitement pour les données à caractère personnel dans le cadre de ces interventions.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités - Examen de la demande

2.1 Type de demande

L'Agence flamande de Protection sociale et les caisses d'assurance soins disposent déjà de plusieurs autorisations d'accès au Registre national mais toutefois pas dans le cadre de la finalité qui fait l'objet la présente autorisation. La requête constitue donc une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant demande à utiliser le numéro de Registre national et à être autorisé à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1er :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date du décès)

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- article 1er, alinéa 1er :
 - o 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
 - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;

- article 2 :
 - o 1° (date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite),

- 13° a) (date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui l'a accordé),

de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

2.2 Ratione Personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. En tant qu'Agence, le Requérant tombe toutefois sous l'application de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 qui prévoit l'accès dans le chef des organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. C'est également le cas pour les caisses d'assurance soins agréées.

Dans le cadre de cette autorisation, le décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande constitue la base légale pour l'accès au Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national. Ce décret est détaillé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant souhaite avoir accès aux données de tout usager demandant une intervention pour le séjour dans une initiative d'habitation protégée ou une intervention pour les équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

L'Agence flamande de Protection sociale a été créée sur la base de l'article 9 du décret précité du 18 mai 2018. L'article 4 de ce décret spécifie que la protection sociale flamande porte notamment sur les piliers suivants: 5° les soins de santé mentale, y compris la revalidation qui est en premier lieu axée sur les aspects psycho-sociaux et 7° l'aide à domicile ;

L'une des tâches clés du Requérant comprend le développement d'une plate-forme numérique en collaboration avec les caisses d'assurance soins et la gestion de ces données (article 11, 5° du décret précité du 18 mai 2018).

En vertu de l'article 28, alinéa 1^{er} du décret précité du 18 mai 2018, le Requérant responsable de l'élaboration d'une plate-forme numérique pour la protection sociale flamande ainsi que des différentes applications relatives à la protection sociale flamande qui sont utilisées communément, et les caisses d'assurance soins sont associées par l'agence au développement de l'application centrale commune. Les informations du Registre national sont communiquées et partagées par le biais de cette plate-forme.

L'article 49, §3 du décret précité du 18 mai 2018 dispose ce qui suit en la matière:

" § 3. En vue de la mise en oeuvre des compétences et tâches, qui sont réglées par ou en vertu du présent décret, les données personnelles de l'utilisateur, y compris les données telles que visées à l'article 4, 15) du règlement général sur la protection des données, sont traitées par :

1° la « VAPH »;

- 2° la porte d'entrée;*
 - 3° l'agence;*
 - 4° les caisses d'assurance soins;*
 - 5° les indicateurs;*
 - 6° les infrastructures de soins et les fournisseurs d'aides à la mobilité ;*
 - 7° la « Zorgkassencommissie »;*
 - 8° les prestataires externes de services, tels que visés à l'article 34, alinéa premier, 1° du présent décret;*
 - 9° la « Expertencommissie », telle que visée à l'article 39;*
 - 10° la « Bijzondere Technische Commissie », telle que visée à l'article 133 du présent décret;*
 - 11° les acteurs chargés du traitement de recours administratifs, conformément à l'article 71, à l'article 76, § 5, à l'article 80, § 5, à l'article 88, § 3 et à l'article 92, § 5 du présent décret;*
 - 12° les médecins-conseils des organismes assureurs, les services d'aide sociale des mutualités et des centres publics d'actions sociale, tels que visés à l'article 50.*
 - 13° le transporteur*
- Les organismes mentionnés au premier alinéa traitent les données personnelles suivantes de l'utilisateur :*
- 1° les données à caractère personnel nécessaires à l'identification de l'utilisateur en question et, le cas échéant, de son représentant ou de son aidant ;*
 - 2° les données à caractère personnel, y compris les données relatives à la santé, nécessaires à l'organisation et au financement des soins, y compris le calcul des contributions dues par l'utilisateur, et à l'accomplissement des tâches de l'organisme concerné."*

Il est ainsi fait référence au traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'identification ainsi qu'au traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'organisation et au financement des soins et à l'accomplissement des missions de l'organisme concerné. Toutefois, il n'est pas clair ce que l'on entend par données à caractère personnel nécessaires à l'organisation et au financement des soins et à l'accomplissement des tâches de l'organisme concerné, étant donné qu'une liste des catégories de données fait défaut ici. Sur la base de l'article 49, §4, 3° du décret précité du 18 mai 2018, l'agence et les caisses d'assurance soins sont les responsables du traitement pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la plate-forme digitale Protection sociale flamande et les applications communes Protection sociale flamande, mentionnées à l'article 28.

Toutefois, cette autorisation ne règle que les données qui peuvent être consultées dans le Registre national via cette plateforme dans le cadre d'interventions pour des séjours dans des initiatives d'habitation protégée ou pour l'accompagnement par des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs. Sur la base de l'article 154/4, le Gouvernement flamand détermine le montant de l'intervention de soins dans le prix par jour de séjour dans les initiatives d'habitation protégée. Par conséquent, la procédure et les conditions d'obtention de l'intervention pour l'habitation protégée sont décrites dans le livre 3/8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 précité.

Sur la base de l'article 154/15, le Gouvernement flamand détermine les règles et conditions de composition, de calcul, de modification et de paiement de l'intervention pour l'accompagnement par des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs et les règles de calcul du nombre maximum d'accompagnements pour lesquels l'intervention peut être perçue par année civile. En application de cette disposition, le livre 3/9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 susmentionné a été inséré.

En résumé, en ce qui concerne les intervention pour le séjour dans les initiatives d'habitation protégée, l'initiative d'habitation protégée à laquelle l'utilisateur s'adresse transmet la demande à la caisse d'assurance soins à laquelle l'utilisateur est affilié. La demande est introduite à l'aide d'un modèle de formulaire que le Requérent détermine par le biais de l'application numérique. La caisse d'assurance soins est ensuite chargée de vérifier le statut d'assurance du patient, le respect des règles de cumul et, enfin, l'exhaustivité des données communiquées. Si nécessaire, la caisse d'assurance soins demandera les informations manquantes. Après avoir effectué les contrôles, la caisse d'assurance soins notifie à l'initiative d'habitation protégée et à l'utilisateur l'acceptation ou le refus de l'intervention. Dans le cas d'une intervention pour une initiative d'habitation protégée, les demandes sont uniquement transmises à la Zorgkassencommissie pour un éventuel contrôle a posteriori. Les interventions sont versées directement à l'initiative d'habitation protégée par le biais d'un droit de tirage de l'utilisateur par la caisse d'assurance soins à laquelle l'utilisateur est affilié.

En ce qui concerne l'intervention pour l'accompagnement par des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs, la demande est faite par l'équipe d'accompagnement multidisciplinaire de soins palliatifs à laquelle l'utilisateur s'adresse. Elles transmettent ensuite la demande à la caisse d'assurance soins à laquelle l'utilisateur est affilié, avant de fournir les prestations en nature. Par ailleurs, la procédure de demande est entièrement la même que pour les interventions pour le séjour dans les initiatives d'habitation protégée. Les interventions sont également versées directement à l'équipe d'accompagnement multidisciplinaire de soins palliatifs par la caisse d'assurance soins à laquelle l'utilisateur est affilié par le biais d'un droit de tirage de l'utilisateur.

Toutes les communications dans le cadre des deux procédures de demande se font par le biais de la plateforme numérique de la Protection sociale flamande.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérent indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérent, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérent, en qualité de responsables de traitement, qu'il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.2 La date de naissance

L'accès à la date de naissance peut également être pertinent pour déterminer si le patient tombe ou non sous le champ d'application de la Protection sociale flamande.

La Protection sociale flamande s'applique en effet uniquement aux personnes inscrites dans les registres de la population ou au registre des étrangers et non aux personnes inscrites au Registre d'attente, sauf pour les moins de 18 ans (article 2, 40° et article 3 du décret précité du 18 mai 2018).

Le Requérant sollicite l'accès à la date de naissance en vue du rapportage stratégique.

L'article 49, §7 du décret précité du 18 mai 2018 dispose ce qui suit en la matière:

“Les instances, telles que visées au paragraphe 4, transmettent à l'agence toutes les données dont elles disposent dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret, en vue de l'analyse de ces données, la mise en œuvre « evidencebased » de la politique flamande de bien-être et de santé et la fourniture d'informations y afférente. Ces données sont anonymisées.

Le Gouvernement flamand détermine, après avis de l'autorité de contrôle compétente, quelles données sont transmises ainsi que la manière dont ainsi que la périodicité à laquelle les données sont transmises.

Article 90, alinéa 1^{er} de l'arrêté précité du 30 novembre 2018 dispose:

« Conformément à l'article 49, § 7, du décret du 18 mai 2018, toutes les données pertinentes sont transmises à l'agence pour analyses au niveau politique et du management et pour l'établissement de rapports opérationnels. »

Selon le Requérant, l'âge est l'une des caractéristiques reprises dans le traitement statistique des indicateurs en matière de besoins de soins et qui indiquent la tendance au niveau notamment des besoins de soins et de l'espérance de vie.

L'accès au lieu de naissance n'est par contre pas demandé.

2.5.3 Le sexe

Pour rappel, étant donné que le genre devient généralement plus neutre dans la société, et dans le but de limiter les discriminations fondées sur le genre, ces données sensibles doivent généralement être traitées avec prudence et exception, et les dispositions légales sont la base pour justifier sans ambiguïté la nécessité d'avoir accès à ces données.

L'accès au sexe est également demandé pour des raisons de rapportage stratégique. Dans ce cadre, on peut se référer aux arguments mentionnés au point 2.5.2 ci-dessus.

Selon le Requérant, le sexe est l'une des caractéristiques reprises dans le traitement statistique des indicateurs en matière de besoins de soins et qui indiquent la tendance au niveau notamment des besoins de soins et de l'espérance de vie. La différence avec la date de naissance est que le sexe est demandé uniquement à des fins de rapportage stratégique. En revanche, la date de naissance est déjà requise en premier lieu par le requérant pour l'exécution des missions légales qui font l'objet de la présente décision, en particulier le traitement des demandes d'interventions visées. En outre, l'article 49, §7 du décret précité du 18 mai 2018 stipule que les instances, telles que visées au paragraphe 4, transmettent à l'agence toutes les données dont elles disposent dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret, en vue de l'analyse de ces données, la mise en oeuvre " evidencebased " de la politique de bien-être et de santé et la fourniture d'informations y afférente. données. Étant donné qu'elle fait référence aux données dont ils disposent déjà, il n'est pas certain que cette disposition constitue une base juridique suffisante pour extraire des données supplémentaires du registre national uniquement et spécifiquement à des fins de rapportage stratégique.

Pour l'instant, une autorisation peut être accordée pour une durée d'un an afin de procéder aux adaptations nécessaires, à condition que le sexe ne soit utilisé qu'à des fins de traitement statistique au sens de l'article 89 de la loi sur la protection des données. Toute autre utilisation est strictement interdite.

2.5.4 La résidence principale, en ce compris les changements intervenus dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale.

Le Requérant sollicite l'accès à ces données étant donné que la résidence principale est une donnée à caractère personnel nécessaire pour déterminer si une personne remplit les conditions administratives de résidence pour entrer en ligne de compte en vue d'obtenir une intervention. Le patient doit en principe habiter en Flandre pour notamment tomber sous le champ d'application de la protection sociale flamande. Quelques exceptions sont reprises à l'article 3 du décret précité du 18 mai 2018.

Les changements relatifs à la résidence sont donc également des données nécessaires pour déterminer si une personne remplit toujours les conditions de résidence pour continuer à avoir droit à une intervention.

2.5.5 La date du décès

Pour assurer une gestion correcte des dossiers, l'accès à l'information relative à la date de décès est accordé. Le dossier est clôturé suite au décès du demandeur et la dernière intervention peut être calculée correctement.

2.5.6 Le numéro de Registre national

L'autorisation d'accès au et d'utilisation du numéro de Registre national est indispensable pour identifier les personnes de façon univoque.

Il est en effet important d'éviter des erreurs en matière d'identité des personnes concernées, étant donné que les objectifs de l'autorisation concernent des avantages à caractère social et qu'il est donc essentiel que seules les personnes qui remplissent les conditions légales puissent en bénéficier. Le numéro peut également être utilisé pour interroger le Registre national.

L'utilisation du numéro du Registre national est demandée non seulement au nom du demandeur et des caisses d'assurance soins, mais aussi au nom des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs et des initiatives d'habitation protégée. Comme déjà mentionné ci-dessus, l'article 49 §3 du décret du 18 mai 2018 précité prévoit les acteurs qui peuvent traiter les données à caractère personnel nécessaires à l'identification de l'utilisateur. Les équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs et les initiatives d'habitation protégée relèvent du point 6 de cette énumération (6° les infrastructures de soins, les participants à la concertation multidisciplinaire et les fournisseurs d'aides à la mobilité). Le Requérant et les caisses d'assurance soins sont énumérés respectivement aux points 3 et 4 de l'article 49 §3. En ce qui concerne les équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs et les initiatives d'habitation protégée, l'autorisation n'est demandée que pour l'utilisation du numéro de registre national, mais pas pour l'accès à ces données d'information puisqu'elles sont obtenues par l'intermédiaire de l'utilisateur. En revanche, le Requérant et les caisses d'assurance soins ont besoin d'une autorisation d'utilisation et d'accès.

2.5.7 La date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite

L'accès à cette information est demandé pour vérifier si une personne est inscrite ou non au Registre d'attente. Les personnes inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers peuvent s'affilier à la Protection sociale flamande, tandis que les personnes inscrites au registre d'attente ne peuvent s'affilier que si elles ont moins de 18 ans. Pour vérifier cette condition, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques est plutôt recommandé. Par conséquent, l'accès à la date d'introduction de la demande d'asile et à l'autorité auprès de laquelle elle a été introduite est refusé.

2.5.8 La date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision

L'accès à cette information est également demandé pour vérifier si le patient est inscrit au registre d'attente. Pour vérifier cette condition, on peut à nouveau se référer aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'accès à la date d'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire et à l'autorité qui a pris cette décision est donc refusé.

2.5.9 La mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées

Comme indiqué aux points 2.5.7 et 2.5.8 ci-dessus, l'accès à cette information est nécessaire pour vérifier dans quel registre le patient est inscrit, car seules les personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers peuvent s'affilier à la protection sociale flamande. Par conséquent, l'accès à ces données peut être accordé.

2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que le Requêteur et les caisses d'assurance soins effectuent en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision. Si le Requêteur désigne un sous-traitant, il y a lieu de respecter les prescriptions du RGPD, à savoir l'article 28.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

2.8 Communication à des tiers

Comme décrit au point 2.4.1, l'échange de données en vue de prendre une décision sur l'intervention se fait via la plateforme numérique de la Protection sociale flamande. L'article 50 du décret précité du 18 mai 2018 prévoit en outre les échanges suivants:

« Art. 50 Les caisses d'assurance soins, d'une part, et les mutualités et organismes assureurs tels que mentionnés à l'article 2, g) et i), de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, et les organismes assureurs bruxellois, mentionnés à l'article 2, 7°, de l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes, d'autre part, échangent entre elles les données, y compris les données de santé, qui sont nécessaires dans le cadre de l'application des dispositions du présent décret, conformément à une convention à conclure à ce sujet.

Les données, visées à l'alinéa premier, peuvent entre autres concerner:

- 1° la situation en matière d'assurance des usagers dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et des allocations;*
- 2° l'information qui est nécessaire pour mettre en œuvre la réglementation européenne et internationale;*
- 3° l'information qui est nécessaire pour éviter le double financement des frais des soins.*

Les médecins-conseils, tels que visés à l'article 154 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ont accès aux données des usagers qui sont traitées dans le cadre du présent décret et qui sont utiles à l'exercice de leurs missions, telles que visées à l'article 153 de la loi sur l'assurance maladie et dans le cadre du présent décret.

Les services d'assistance sociale des mutualités, tels que visés à l'article 19 du décret sur les soins résidentiels, ont accès aux données des usagers qui sont traitées dans le cadre du présent décret et qui sont utiles à l'exercice de leurs missions, telles que visées à l'article 20 du décret sur les soins résidentiels.

Les centres publics d'action sociale, tels que visés à l'article 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, ont accès aux données des usagers qui sont traitées dans le cadre du présent décret et qui sont utiles à l'exercice de leurs missions, telles que visées au chapitre IV de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

La « VAPH », telle que visée à l'article 3 du décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap », a accès aux données des usagers qui sont traitées dans le cadre du présent décret et qui sont utiles à l'exercice de sa mission, telle que visée à l'article 6, 2° du décret précité. »

Lorsque le numéro du registre national est communiqué à ces tiers, ceux-ci doivent également être autorisés à utiliser le numéro du registre national dans ce contexte.

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions légales du requérant et des caisse d'assurance soins n'étant pas limitées dans le temps, l'autorisation est demandée pour une durée indéterminée.

Toutefois, il est décidé de n'accorder qu'une autorisation d'un an, étant donné que certains éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel ne sont pas définis par le droit formel.

Pour rappel, conformément au point 101 de l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (voir également l'avis 69.986/4 du 11 octobre 2021 sur un projet d'arrêté royal 'relatif aux services postaux'), l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue, en réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les "éléments essentiels" du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite (NB : le droit formel, c'est-à-dire la loi, le décret ou l'ordonnance). Par souci d'exhaustivité, il est souligné qu'une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les "éléments essentiels".

La jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle est ainsi suivie (Voir Cour constitutionnelle 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; Cour constitutionnelle 20 février 2020, n° 27/2020, B.17 ; Cour constitutionnelle 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2; C. const. 16 février 2023, n° 26/2023, B.74.1. ; C. const. 17 mai 2023, n° 75/2023, B.55.2.1.).

La section Législation estime que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des "éléments essentiels" d'un traitement de données à caractère personnel :

- 1°) la catégorie de données traitées ;
- 2°) la catégorie de personnes concernées;
- 3°) la finalité poursuivie par le traitement,
- 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées
- et 5°) le délai maximum de conservation des données.

Comme déjà mentionné, le décret du 18 mai 2018 précité, n'énumère pas explicitement les données à caractère personnel ou les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées dans le cadre des missions, à l'exception des données nécessaires à l'identification de la personne. Les autres données ne peuvent être déduites qu'implicitement de la législation, comme le montre l'analyse du point 2.5 ci-dessus. Par la suite, aucune durée maximale de conservation n'a non plus été fixée dans le décret du 18 mai 2018 précité, mais a été déléguée au gouvernement (voir section 2.11 ci-dessous).

Pour certaines données, les objectifs politiques sont également mentionnés au point 2.5. Dans ce contexte, il convient de souligner que les objectifs politiques, les rapports et les statistiques constituent des objectifs spécifiques pour lesquels tous les éléments essentiels doivent également être prévus par décret.

Pour ces raisons, il a été décidé d'accorder une autorisation d'un an pour permettre au requérant de modifier la législation dans ce sens sans compromettre les services aux citoyens.

2.10 Modifications (mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée afin de permettre au Requéranant de toujours disposer des informations les plus récentes.

La période au cours de laquelle une personne séjourne en établissement de revalidation peut en effet être provisoirement interrompue ce qui peut par exemple modifier la résidence principale ou la personne peut décéder.

A cette fin, le Requéranant fait appel à la BCSS et aux services du Registre national. Il relève de la responsabilité du Requéranant et des intégrateurs de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies. A cet effet, le Requéranant aura recours à un répertoire de références.

2.11 Durée de conservation

Conformément à l'article 49, §5 du décret du 18 mai 2018 précité, le Gouvernement flamand arrête, après avis de l'autorité de contrôle compétente, le délai maximal endéans lequel les données personnelles traitées seront conservées.

Selon l'article 111/35 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, les initiatives d'habitation protégée conservent les documents et les dossiers nécessaires à l'application du présent décret pendant une période minimale et maximale de 10 ans, à moins qu'une période de conservation spécifique ne soit stipulée par le présent décret ou en vertu d'une autre législation applicable. Sur la base de l'article 111/36 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, le Requéranant conserve les documents et données visés à l'article 111/35 jusqu'à trente ans après la fin de la demande ou cinq ans après le décès de l'utilisateur.

Selon l'article 111/43 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, les équipes d'accompagnement multidisciplinaires conservent les documents et les dossiers nécessaires à l'application du présent décret pendant une période minimale et maximale de 10 ans, à moins qu'une période de conservation spécifique ne soit stipulée par le présent décret ou en vertu d'une autre législation applicable. Sur la base de l'article 111/44 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, le Requéranant conserve les documents et données visés à l'article 111/43 jusqu'à trente ans après la fin de la demande ou cinq ans après le décès de l'utilisateur.

Ainsi, la durée de conservation n'est fixée que par arrêté, mais pas par décret, et uniquement pour le compte du Requéranant et des initiatives d'habitation protégée/équipes d'accompagnement multidisciplinaires.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requéranant.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requéran et les caisses d'assurance soins, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations suivantes visées à:

- l'article 3, alinéa 1er
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date du décès)
 - o 10° (mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1^{er},
 - o 4° (les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
 - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers.

Décide que le Requéran et les caisses d'assurance soins sont autorisés à recevoir les mutations apportées à ces données ; à cet effet, le Requéran et les caisses d'assurance soins communiqueront aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou auront recours à un répertoire de références mis à leur disposition par un intégrateur de services.

Refuse l'accès aux informations visées à l'article 2:

- 1° (date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite),
- 13° a) (date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui l'a accordé),

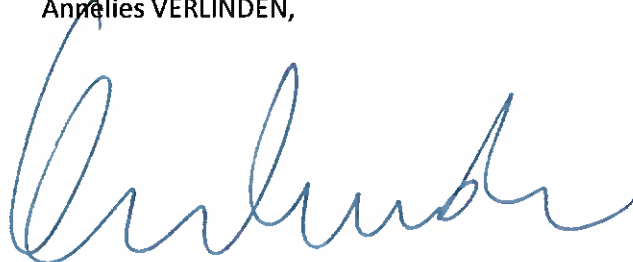
de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Autorise le requéran, les caisses d'assurance soins, les équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs et enfin les initiatives d'habitation protégée à utiliser, pour la réalisation des objectifs susmentionnés et dans les conditions susmentionnées, le numéro de Registre national.

Rappelle au Requéran et aux caisses d'assurance soins que, d'une part, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il leur appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.